

N° 125
S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

27 mai 2014

**PROPOSITION DE LOI
CONSTITUTIONNELLE**

*visant à modifier la Charte de l'environnement
pour préciser la portée du principe de précaution.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la
proposition de loi constitutionnelle dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 183, 532, 547 et 548 (2013-2014).

Article unique

- ① La Charte de l'environnement de 2004 est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 5 est ainsi modifié :
- ③ *aa (nouveau)*) Les mots : « et dans leurs domaines d'attributions » sont remplacés par les mots : « dans leurs domaines d'attributions et dans les conditions définies par la loi » ;
- ④ *a (nouveau)*) Après le mot : « proportionnées », sont insérés les mots : « , à un coût économiquement acceptable, » ;
- ⑤ *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Elles veillent également au développement des connaissances scientifiques, à la promotion de l'innovation et au progrès technique, afin d'assurer une meilleure évaluation des risques et une application adaptée du principe de précaution. » ;
- ⑦ 2° L'article 7 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑧ « L'information du public et l'élaboration des décisions publiques s'appuient sur la diffusion des résultats de la recherche et le recours à une expertise scientifique indépendante et pluridisciplinaire.
- ⑨ « L'expertise scientifique est conduite dans les conditions définies par la loi. » ;
- ⑩ 3° À l'article 8, après les mots : « formation à l'environnement », sont insérés les mots : « et la promotion de la culture scientifique ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mai 2014.

Le Président,

Signé : Jean-Pierre BEL